



Le mémorandum de l'huissier de justice 2024

Ce mémorandum a été préparé conjointement par la Chambre nationale des huissiers de justice (CNHB), l'Union Francophone des Huissiers de Justice (UFHJ), la Conferentie van Vlaamse Gerechtsdeurwaarders (CVG), l'Association Nationale des Candidats et Stagiaires-Huissiers de Justice (ANCSHJ) et le Centre d'Expertise Juridique Social pour les Huissiers de Justice (SAM-TES).

Les termes « il » et « ils » dans ce mémorandum se réfèrent à la fois aux hommes et aux femmes.

L'huissier de justice, toujours une solution proche de vous.

Pour les citoyens, les entreprises et les services publics, les huissiers de justice constituent bien souvent le premier contact humain avec la justice. Nous endossons dès lors un rôle visible dans la société, tant d'un point de vue juridique qu'économique et social.

Nous sommes d'ailleurs les seuls juristes de proximité à se rendre chez le justiciable. Nous avons, de ce fait, une perspective unique de la réalité du terrain ; la « vie telle qu'elle est ». Ce rôle de personne de contact est lié à notre responsabilité sociale. Nous assurons, en outre, l'accès au droit et protégeons les principes de l'État de droit en garantissant la sécurité juridique et le respect de l'exécution des décisions de justice. Notre intervention contribue ainsi à une économie saine et équilibrée.

Notre statut englobe nos diverses responsabilités : les huissiers de justice sont à la fois des officiers publics et ministériels et des entrepreneurs. Les premières notions impliquent que nous disposons d'un monopole pour certaines compétences : rédaction et signification d'actes authentiques, exécution de titres, organisation de ventes judiciaires, rédaction de constats authentiques, recouvrement administratif de dettes d'argent incontestées entre entreprises, etc. La notion d'entrepreneur implique, quant à elle, que nous partageons certaines tâches avec d'autres professions. Notons, par exemple, le recouvrement amiable, l'intervention en tant qu'administrateur provisoire, curateur ou médiateur de dettes.

Quelle que soit la tâche que nous assumons en tant qu'huissier de justice, par notre position indépendante et dans le respect de la loi, nous facilitons des solutions et prodiguons des conseils. Contact personnel, écoute, négociation et médiation constituent notre fil rouge. C'est notre ADN.

Les citoyens, les entreprises et les services publics sont nos partenaires les plus importants. Notre priorité est de leur garantir le meilleur service possible, dans le respect de l'État de droit.

Pour continuer à fournir ce service de qualité, nous nous remettons constamment en question à tout point de vue. Quelles fonctions assumons-nous aujourd'hui et répondent-elles à l'évolution des besoins des citoyens, des entreprises et de l'État ? Comment pouvons-nous contribuer davantage à une société juste et bienveillante où chacun voit ses droits protégés et où chacun s'acquitte de ses obligations ? Où pouvons-nous agir pour optimiser nos services ? Sur la base de ces questions et de notre expérience pratique, nous avons rédigé et compilé un certain nombre de propositions politiques dans ce mémorandum.

« Nil volentibus arduum.
Pour ceux qui le veulent, rien n'est difficile. »

Table des matières :

Priorité 1.	La plus-value de la valeur probante et du caractère authentique des actes des huissiers de justice	5
Proposition 1.	Généraliser le recours au constat	5
Proposition 2.	Réduire les charges fiscales sur les prestations de l'huissier de justice	5
Priorité 2.	La force de la prévention	6
Proposition 3.	Assurer une vision précise de la solvabilité	6
Proposition 4.	Renforcer les échanges avec les services d'aide à la gestion de la dette	6
Proposition 5.	Apporter un soutien actif dans la détection d'adresses fictives des citoyens	7
Proposition 6.	Encourager une stratégie politique fondée sur des données objectives	7
Priorité 3.	Faciliter des solutions	8
Proposition 7.	Ancrer légalement l'indépendance et l'impartialité de l'huissier de justice	8
Proposition 8.	Recalibrer la procédure de règlement collectif de dettes et instaurer la faillite civile	8
Proposition 9.	Évaluer la législation sur le recouvrement à l'amiable	8
Proposition 10.	Mettre en place une procédure adaptée pour le recouvrement de dettes d'argent incontestées envers les consommateurs	9
Priorité 4.	Une exécution plus efficace	10
Proposition 11.	Autoriser la signature de requêtes	10
Proposition 12.	Instaurer une obligation de réponse pour le tiers saisi	10
Proposition 13.	Élargir le champ d'application de l'immobilisation des véhicules saisis	10
Proposition 14.	Simplifier la procédure de l'exécution provisoire	11
Proposition 15.	Réformer la saisie-arrêt fiscale simplifiée	11
Proposition 16.	Simplifier la procédure de saisie-revendication	11
Priorité 5.	La CNHB comme partenaire indépendant pour une justice numérique et de proximité	12
Proposition 17.	Déployer le registre national d'actes introductifs d'instance	12
Proposition 18.	Créer un dossier judiciaire numérique	12
Proposition 19.	Déployer la plateforme nationale de répartition des actes du parquet	12
Proposition 20.	Mettre en place une politique efficace quant à la gestion des bases de données au sein de la justice	13
Priorité 6.	Un statut tourné vers l'avenir	14
Proposition 21.	Rendre la profession plus attractive - stage	14
Proposition 22.	Garantir le financement public des commissions de nomination	14
Proposition 23.	Moderniser le tarif	14
Priorité 7.	Une collaboration étroite avec nos partenaires européens	15
Proposition 24.	Rendre possible l'exécution de la procédure recouvrement de créances incontestées à l'étranger	15
Proposition 25.	Renforcer le rôle de l'huissier de justice dans le cadre de l'injonction de payer européenne	15
Proposition 26.	Désigner l'huissier de justice comme autorité compétente dans le nouveau Règlement sur l'obtention de preuves	15
Proposition 27.	Déterminer un délai dans l'article 43 du Règlement Bruxelles Ibis	16

Priorité 1

La plus-value de la valeur probante et du caractère authentique des actes des huissiers de justice

L'huissier de justice est un officier public et ministériel. Son rôle indépendant lui permet de constater objectivement des données et des faits matériels. Les constats sont des actes authentiques et revêtent une valeur probante.

Proposition 1. Généraliser le recours au constat

L'huissier de justice est légalement autorisé à dresser un procès-verbal de constat. Cet acte est authentique et peut servir de preuve (devant la justice).

Les citoyens, les entreprises et surtout les services publics ont encore trop peu recours à cette possibilité. Pourtant, le procès-verbal de constat peut renforcer la qualité du service public. L'huissier de justice peut être mandaté structurellement pour, par exemple, objectiver le processus des procédures d'appel d'offres, constater les dégâts matériels dans les accidents de la route, les immeubles inoccupés ou encore les infractions en matière de construction. Mais aussi de manière préventive, en figeant des situations par le biais de ses constatations, afin de permettre la préservation des droits des justiciables, tant publics que privés.

Proposition 2. Réduire les charges fiscales sur les prestations de l'huissier de justice

Selon l'Observatoire des prix, 43,6 pour cent du coût d'un acte d'huissier de justice est constitué de taxes et d'impôts.

Chaque acte d'huissier de justice est authentique, dispose d'une date certaine et est enregistré dans le Registre Central des Actes Authentiques Dématérialisés. L'obligation supplémentaire d'enregistrement, qui augmente le coût de l'acte de 50,00 EUR, est donc superflue. Sa suppression nécessite un effort budgétaire minime et bénéficie directement aux citoyens et aux entreprises.

Priorité 2

La force de la prévention

Un processus de recouvrement efficace part de la personne et de sa situation spécifique et non d'une facture. Pour ce faire, l'huissier de justice doit disposer d'informations objectives et suffisantes. Il s'appuie dès lors sur les informations contenues dans les différentes bases de données et sur les échanges avec les services d'aide à la gestion de la dette. C'est la seule manière pour lui de distinguer correctement ceux qui peuvent et ceux qui ne peuvent pas payer, et ensuite ceux qui veulent et ceux qui ne veulent pas payer. L'huissier de justice peut donc proposer de manière proactive des solutions sur mesure et éviter des coûts inutiles. La prévention avant tout.

Le législateur dispose également d'un rôle préventif important lors de ses choix politiques. La CNHB souhaite, encore plus aujourd'hui, être à cet égard son partenaire.

Proposition 3. Assurer une vision précise de la solvabilité

Pour que l'huissier de justice puisse se faire une idée complète de la solvabilité, il doit avoir accès à toutes les informations pertinentes. Il dispose actuellement d'un accès direct et réglementé, entre autres, au Registre National, au Cadastre, à la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules et à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

Une autre étape logique est l'accès direct à la Centrale des Crédits aux Particuliers et au Registre des Crédits aux Entreprises.

Le Fichier Central des Avis de Saisie, de Délégation, de Transfert, de Règlement Collectif de Dettes et de Protêt assure l'échange rapide d'informations entre les huissiers de justice et réduit le nombre de procédures de 30 pour cent en moyenne. Ce fichier doit devenir une base de données dynamique fournissant une vue précise et historique de la situation financière de la partie concernée.

Les citoyens et les entreprises doivent par ailleurs pouvoir vérifier, à tout moment, quelles données ont été consultées par l'huissier de justice.

Proposition 4. Renforcer les échanges avec les services d'aide à la gestion de la dette

Les échanges entre l'huissier de justice et le vaste secteur d'aide à la gestion de la dette (entre autres CPAS, DYZO, CAW, BECI) favorisent des solutions sur mesure pour la personne.

Ce partage permet à l'huissier de justice :

- de tenir compte de l'éventuel accompagnement par un service d'aide à la gestion de la dette ;
- d'évaluer et de prendre en compte la situation personnelle sous-jacente plus large (emploi, santé, contexte familial ou relationnel) ;
- de communiquer les dettes existantes ou nouvelles.

Pour ce faire, ces services d'aide doivent disposer de ressources financières nécessaires et de personnel

Proposition 5. Apporter un soutien actif dans la détection d'adresses fictives des citoyens

Dans le cadre de ses missions légales, l'huissier de justice se rend régulièrement à des endroits qui ne lui semblent pas habités ou occupés par la personne qui y est légalement domiciliée.

Afin de soutenir l'État de manière structurée dans sa lutte contre les adresses fictives, l'huissier de justice doit pouvoir déposer un avis d'adresse fictive probable dans le Fichier Central des Avis de Saisie, de Délégation, de Cession, de Règlement Collectif de Dettes et de Protêt. Cet avis est automatiquement transmis aux autorités compétentes (parquet, police, instances communales, etc.), qui peuvent ainsi prendre les mesures nécessaires. C'est d'ailleurs déjà possible aujourd'hui à l'égard des entreprises.

Proposition 6. Encourager une stratégie politique fondée sur des données objectives

Le législateur doit également encourager la prévention. Une politique adéquate repose sur une analyse et une interprétation correcte des données disponibles. L'intérêt et l'efficacité d'une initiative législative doivent être appréciés, au préalable, au regard de perspectives et de chiffres concrets. La CNHB dispose de diverses données pertinentes et les met à disposition du législateur.

Priorité 3

Faciliter des solutions

Les huissiers de justice facilitent des solutions. Le cadre juridique existant est trop limité pour pouvoir aider suffisamment les citoyens et les entreprises et pour décharger les services publics. Les propositions ci-dessous permettent d'y parvenir.

Proposition 7. Ancrer légalement l'indépendance et l'impartialité de l'huissier de justice

Dans la pratique, l'huissier de justice agit toujours en toute indépendance et impartialité. Il se doit de respecter les droits de toutes les parties concernées et de rechercher une solution consensuelle. Ces valeurs, déjà reconnues par la Cour Constitutionnelle, doivent donc être ancrées légalement pour renforcer sa place de tiers de confiance.

Proposition 8. Recalibrer la procédure de règlement collectif de dettes et instaurer la faillite civile

Toute personne surendettée a droit à un véritable parcours de désendettement. Les personnes avec une capacité de remboursement doivent pouvoir intégrer un parcours de désendettement existant (par exemple : guidance budgétaire, médiation de dettes et règlement collectif de dettes). Ces possibilités sont aujourd'hui inadéquates : elles sont peu transparentes, souvent inefficaces et insuffisamment portées à la connaissance du public cible. Une réforme doit se focaliser sur l'élaboration d'un cadre cohérent.

Ces possibilités ne suffisent pas pour les citoyens ne disposant d'aucune capacité de remboursement et sans perspective de solution dans un délai raisonnable. Ces derniers bénéficieraient en revanche de l'instauration de la faillite civile. Cette nouvelle figure juridique :

- implique une remise totale et conditionnelle des dettes de la personne concernée ;
- est obligatoirement imposée par le gouvernement lorsqu'une personne est jugée éligible ;
- va de pair avec un accompagnement individuel et un programme ciblé de réinsertion sociale.

Proposition 9. Évaluer la législation sur le recouvrement à l'amiable

Depuis le 1er septembre 2023, de nouvelles règles sont en vigueur quant au recouvrement amiable des créances pour les consommateurs. L'huissier de justice applique cette nouvelle législation de manière cohérente, bien que son champ d'application ambigu pose de nombreux problèmes dans la pratique.

Une évaluation ponctuelle de cette nouvelle législation s'impose. Les huissiers de justice souhaitent y participer et mettre à disposition leur expérience pratique à ce sujet.

Proposition 10. Mettre en place une procédure adaptée pour le recouvrement de dettes d'argent incontestées envers les consommateurs

L'absence d'une procédure adaptée et simplifiée pour le recouvrement des dettes d'argent incontestées envers les consommateurs engendre des procédures chronophages, équivalant chaque année à quelques 200.000 jugements par défaut inutiles. Cette situation n'aide ni les consommateurs ni les créanciers, provoque une accumulation de dettes, augmente les frais et retarde le fonctionnement des tribunaux et des greffes.

Une telle nouvelle procédure administrative de recouvrement permet à l'État d'économiser plus de 200 millions d'euros par an, compte tenu de la réduction du nombre de procédures, de la diminution des frais de justice et de la charge administrative.

Cette alternative à la procédure judiciaire classique repose sur les principes suivants :

- un équilibre entre les intérêts du consommateur et du créancier ;
- une attention particulière portée à la position du consommateur : informations facilement accessibles, possibilités de réaction et contacts fréquents, plans de paiement facilités, etc. ;
- des coûts limités et transparents ;
- la possibilité pour les deux parties d'interrompre cette procédure à tout moment et de saisir le tribunal.

Priorité 4

Une exécution plus efficace

La prévention et l'aide à la gestion de la dette réduisent le nombre d'exécutions forcées. Cependant, elles ne peuvent empêcher que certaines personnes ayant les moyens de payer puissent refuser de le faire. Dans ces cas, une exécution forcée s'impose.

En tant que responsable de l'exécution, l'huissier de justice est confronté à des formalités fastidieuses ou obsolètes. Une optimisation des différentes procédures est une nécessité.

Proposition 11. Autoriser la signature de requêtes

Aujourd'hui, dans le cadre d'une saisie-arrêt, d'une saisie exécutoire ou conservatoire de biens (im)mobiliers, le rôle de l'huissier de justice est limité. En effet, il est souvent obligé de demander à l'avocat du demandeur de déposer une requête pour lui, requête qu'il rédige pourtant généralement lui-même. Si le demandeur n'a pas d'avocat, la procédure est inutilement bloquée.

Permettre, dans ces cas, à l'huissier de justice de signer et de déposer lui-même une requête rend la procédure plus rapide et transparente.

Proposition 12. Instaurer une obligation de réponse pour le tiers saisi

L'huissier de justice en possession d'un titre exécutoire qui envisage une saisie à l'égard d'un tiers peut interroger l'employeur ou l'institution publique compétente sur les allocations ou salaires dus. Ils ne sont toutefois pas obligés de répondre. En l'absence de réponse, le créancier peut mandater l'huissier de justice pour effectuer une saisie-arrêt potentiellement inutile, génératrice de frais supplémentaires.

Le potentiel tiers saisi doit donc être obligé de répondre précisément et préalablement à une question de l'huissier de justice.

Proposition 13. Élargir le champ d'application de l'immobilisation des véhicules saisis

L'huissier de justice ne peut immobiliser un véhicule saisi que si le titre exécutoire concerne le non-paiement de la taxe de mise en circulation, de l'assurance véhicule automoteur obligatoire ou d'une amende de circulation. D'autres créanciers publics n'ont pas la possibilité d'empêcher le détournement des véhicules entre la saisie et la vente subséquente, si toutefois la vente n'a finalement pas pu être évitée.

L'extension de cette mesure à tous les titres exécutoires et à toutes les saisies demandées par des créanciers publics garantit davantage la sécurité juridique et évite des saisies inefficaces ainsi que les frais qui en découlent.

Proposition 14. Simplifier la procédure de l'exécution provisoire

L'application de l'exécution provisoire se heurte à quelques problèmes pratiques qui engendrent une insécurité juridique.

Par exemple, il n'est pas clair si l'article 1397, 1er alinéa, du Code judiciaire (ci-après C. jud.) se réfère à tous les jugements définitifs ou seulement à ceux contradictoires. En ce qui concerne plus particulièrement la question de l'octroi, ou non, de l'exécution provisoire, certaines jurisprudences soulignent une différence entre l'exigence de motivation de l'article 1397, 2ème alinéa, C. jud. et celle de l'article 1495, 2ème alinéa, C. jud.

Pour une solution concrète, le législateur peut s'inspirer des propositions figurant déjà dans la doctrine.

Proposition 15. Réformer la saisie-arrêt fiscale simplifiée

La saisie-arrêt fiscale simplifiée permet à l'État de saisir, par lettre recommandée et sans l'intervention d'un huissier de justice, toutes les sommes dues par un tiers au contribuable.

Cette procédure s'écarte du droit des saisies commun et viole l'égalité des créanciers :

- le tiers saisi doit payer directement au service public concerné ;
- les créanciers qui se manifesteraient après la saisie n'entrent pas en concours avec l'État, ne peuvent jamais être inclus dans la distribution par contribution et ne peuvent donc jamais réclamer une part du produit de la saisie ;
- aucune considération n'est accordée aux créanciers qui bénéficient d'un privilège plus important que l'État.

La saisie-arrêt fiscale simplifiée doit suivre les règles générales du droit de la saisie et du concours. À cet égard, le gouvernement doit désigner l'huissier de justice pour distribuer proportionnellement les fonds disponibles.

Proposition 16. Simplifier la procédure de saisie-revendication

La saisie-revendication suit les règles applicables à la saisie conservatoire des biens meubles (article 1463 C. jud.), à une exception près : si la personne chez qui se trouvent les biens à enlever, refuse l'accès ou s'oppose à la saisie, le saisissant doit à nouveau s'adresser au juge des saisies. Il peut alors autoriser l'huissier de justice à poursuivre la saisie (article 1466 C. jud.).

Cette disposition dérogatoire doit être supprimée car elle engendre des problèmes pratiques inutiles, ralentit la procédure et en augmente le coût.

Priorité 5

La CNHB comme partenaire indépendant pour une justice numérique et de proximité

La CNHB, pionnière de la numérisation de la justice, développe et gère plusieurs bases de données. La poursuite de la numérisation optimise les services aux citoyens et aux entreprises et contribue à un service public plus efficace. La CNHB souhaite poursuivre son engagement et met à disposition son expertise et ses modules numériques.

Proposition 17. Déployer le registre national d'actes introductifs d'instance

La CNHB a développé un outil de planification qui permet de mettre au rôle numériquement les audiences dans les créneaux horaires prédéterminés par le tribunal concerné. Cet outil augmente l'efficacité avant et pendant l'audience et évite une correspondance manuelle inutile avec les greffes.

Les projets pilotes fructueux lancés avec le tribunal de l'entreprise de Hasselt et le tribunal de première instance d'Anvers doivent être mis en œuvre à l'échelle nationale.

Il ne s'agit que d'une première étape. La mise au rôle doit également être numérisée pour assurer une chaîne judiciaire numérique dans son ensemble. La CNHB fournit, pour ce faire, les métadonnées et les exploits numériques issus de sa source de données authentique : le Registre Central des Actes Authentiques Dématérialisés.

Ce registre permet de lancer un dossier numérique à part entière au sein de la justice.

Proposition 18. Créer un dossier judiciaire numérique

La filière de la justice civile et pénale doit être entièrement informatisée. Un dossier numérique actualisé doit pouvoir être consulté par tous les acteurs concernés : citoyens, entreprises, notaires, avocats, greffiers, magistrats et huissiers de justice.

Le dossier numérique peut être consulté avant, pendant et après l'audience, chaque fois en fonction du statut et des droits de l'acteur concerné. Le titre exécutoire doit également figurer dans ce dossier.

De ce fait, l'ensemble de la chaîne judiciaire est numérisé.

Proposition 19. Déployer la plateforme nationale de répartition des actes du parquet

En 2023, les huissiers de justice ont traité plus de 300.000 citations et jugements à la demande des parquets. Aujourd'hui, l'attribution de ces demandes de significations et le contrôle de leur bonne exécution sont entièrement manuels et donc peu efficaces en termes de temps et de coûts.

En 2016, la CNHB a développé, à la demande du législateur, une plateforme parquet qui permet de numériser entièrement ce travail. Notre application est prête, nous attendons une connexion du Service Public Fédéral Justice.

Proposition 20. Mettre en place une politique efficace quant à la gestion des bases de données au sein de la justice

Ces dernières années, les professions de notaires, d'avocats et d'huissiers de justice ont été de plus en plus chargées de développer et de gérer des bases de données au service des citoyens et des entreprises. De telles bases de données devraient être régies par l'État lui-même.

Il faudrait à tout le moins une meilleure coopération entre les divers gestionnaires pour la qualité des données, l'optimisation de l'interconnectivité et le développement d'une politique d'accès générale. À cette fin, il est important de mettre en place un organe de contrôle permanent, global et inter-professionnel, composé de représentants de chacune des professions juridiques et de l'État, ainsi que d'experts qualifiés, par exemple, dans le RGPD, en IT et en audit.

Priorité 6

Un statut tourné vers l'avenir

Les huissiers de justice sont confrontés à une diminution annuelle du nombre de nouveaux stagiaires-huissiers de justice. Simultanément, l'introduction de la retraite obligatoire à 70 ans accélère les départs.

Les propositions politiques suivantes visent à rendre la profession plus attrayante, sans pour autant sacrifier la qualité.

Proposition 21. Rendre la profession plus attractive - stage

Le stagiaire est membre à part entière de la CNHB. Son parcours mérite d'être mieux encadré et de faire l'objet d'une évaluation permanente. La portée du stage doit être élargie. Des stages à l'étranger ou au sein d'autres professions et services publics doivent être possibles. Le stagiaire doit savoir précisément ce que l'on attend de lui afin qu'il puisse, avec son maître de stage, définir et mener à bien un parcours sur mesure. De plus, les exigences d'accès à la profession doivent être évaluées et ajustées au besoin.

Il faut également réformer la procédure de nomination des huissiers de justice-titulaires : les critères d'évaluation doivent prendre en compte les connaissances pratiques et les soft skills.

Proposition 22. Garantir le financement public des commissions de nomination

Avec la création des commissions de nomination indépendantes en 2014, le législateur a voulu organiser l'accès à la profession de manière transparente et objective. Contrairement aux commissions de nomination des notaires, leur fonctionnement est directement financé par la profession elle-même. Il en va d'ailleurs de même pour le tribunal disciplinaire.

Cette situation menace la crédibilité des deux institutions. Un financement public s'impose.

Proposition 23. Moderniser le tarif

Les tarifs que l'huissier de justice doit appliquer pour ses services en matières civile et commerciale sont datés et ne tiennent compte ni de la numérisation de plus en plus présente ni de la réalité sociale. Une révision doit s'appuyer sur les résultats de l'analyse de l'Observatoire des prix.

Le tarif en matière pénale doit également être revu. L'État fait souvent appel aux huissiers de justice pour des citations à comparaître ou des significations d'actes aux citoyens et entreprises. Aujourd'hui, le tarif n'est plus proportionnel au coût réel et à la charge de travail administratif qui en découle. Un tarif forfaitaire actualisé et uniforme pour chaque acte pénal signifié doit y remédier.

Priorité 7

Une collaboration étroite avec nos partenaires européens

Les services des huissiers de justice belges ne s'arrêtent pas aux frontières nationales. De plus en plus de missions sont effectuées dans un contexte transfrontalier européen. Cependant, nous sommes systématiquement gênés par les différentes réglementations nationales. Une harmonisation profonde au niveau européen est nécessaire.

Proposition 24. Rendre possible l'exécution de la procédure recouvrement de créances incontestées à l'étranger

Toute décision d'un juge belge peut être exécutée dans un autre État européen, à une exception près : un titre dans le cadre d'une procédure belge de recouvrement de créances incontestées pour le recouvrement de créances d'argent incontestées ne peut actuellement être exécuté qu'en Belgique.

Pour rendre l'exécution possible à l'étranger, cette procédure belge doit être expressément mentionnée sous l'article 3 du Règlement 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après Règlement Bruxelles Ibis). Une adaptation semblable a déjà été effectuée par d'autres pays membres.

Proposition 25. Renforcer le rôle de l'huissier de justice dans le cadre de l'injonction de payer européenne

Le rôle de l'huissier de justice dans le cadre de l'injonction de payer européenne doit être revalorisé. Étant donné que l'huissier de justice prend souvent l'initiative de cette procédure, il doit également pouvoir l'introduire lui-même pour le compte du mandant. De plus, une simple notification de la décision finale ne suffit pas : l'huissier de justice doit la signifier en vue de garantir la sécurité juridique.

Proposition 26. Désigner l'huissier de justice comme autorité compétente dans le nouveau Règlement sur l'obtention de preuves

Pour que les citoyens et les entreprises d'autres États membres puissent demander efficacement un constat à un huissier de justice belge, le gouvernement belge doit reconnaître l'huissier de justice comme autorité compétente en vertu du nouveau Règlement sur l'obtention de preuves. Certains États européens ont depuis lors désigné, entre autres, des notaires et des fonctionnaires comme autorité compétente.

Une telle reconnaissance des huissiers de justice belges est une étape logique, puisqu'ils disposent de la compétence légale de dresser des constats. Cette reconnaissance est nécessaire pour le bon fonctionnement du marché interne ainsi que pour l'accélération et la simplification de l'obtention de preuves dans les procédures transfrontalières.

Proposition 27. Déterminer un délai dans l'article 43 du Règlement Bruxelles Ibis

Lorsque l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre est demandée, le certificat délivré conformément à l'article 53 est notifié ou signifié, avant la première mesure d'exécution, à la personne contre laquelle l'exécution est demandée. Le terme « avant » dans l'article 43 du Règlement Bruxelles Ibis est trop vague et provoque aujourd'hui une insécurité juridique. Il permet à un débiteur de mauvaise foi d'organiser son insolvabilité. Le législateur belge doit donc déterminer la durée exacte à entendre par « avant ».